



**ARRÊTÉ DE POLICE PERMANENT  
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
SUR LA COMMUNE DE PECHBONNIEU**

**Le Maire de la commune de Pechbonnieu,**

**VU** le Code de la route,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2022,

**CONSIDERANT** que de nombreux véhicules stationnement de manière ininterrompues en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant de longues durées, accentuant les difficultés d'emplacements disponibles sur la commune, il convient, par conséquent, de réglementer la durée maximum du stationnement sur la commune de Pechbonnieu, afin de favoriser la rotation des véhicules,

**CONSIDERANT** que la commune souhaite porter la durée du stationnement ininterrompu des véhicules à 72 heures consécutives,

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers sur la voie publique,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** Le stationnement abusif de tous les véhicules à moteur est interdit :

- **Place de la Mairie ;**
- **Route de Saint-Loup Cammas** (du 3 au 16, des deux côtés de la route) ;
- **Place Recastel ;**
- **Place du 11 novembre 1918 ;**
- **Chemin Turtelle** (du 12 au 14) ;
- **Centre commercial du XV / Rue du 8 mai 1945**
- **Parking de la salle des fêtes** (situé entre le 21 et le 25 chemin de Labastidole).

Tout stationnement sur la voie publique ou ses dépendances d'un véhicule pendant une durée supérieure à 72 heures sera considéré comme abusif au sens de l'article R417-12 du Code de la Route.

- ARTICLE 2** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux conformément à la législation en vigueur avec la mise en fourrière du véhicule.
- ARTICLE 3** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
- ARTICLE 4** Madame le Maire de Pechbonnieu, Monsieur le Chef de la Police intercommunale de la Communauté de communes des Coteaux Bellevue, Madame la Commandante de la Brigade de gendarmerie de Castelginest, le bénéficiaire ou la personne chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Pechbonnieu le 24/04/2023,  
Le Maire,  
**Sabine GEIL-GOMEZ**

